

Arrêté du Maire

Objet : création d'une zone protégée de re-végétalisation - chemin de Tchin-Tchan

Le Maire de la commune de Sanguinet,

Vu les articles L2212-1, L2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté municipal 2023-09 concernant la réglementation relative aux activités nautiques et au stationnement sur le lac de Sanguinet,
Vu l'arrêté municipal 530 B réglementant la présence des animaux domestiques sur les plages et dans les eaux du lac,

Considérant la nécessité de préserver une zone de re-végétalisation, stabiliser les berges et éviter l'érosion des plages,

ARRÊTE :

Article 1 : les berges du lac le long du chemin de Tchin-Tchan, allant de la plage de Beau-Rivage à celle de Caton, sont interdites à toute personne et animal domestique. Sur ce même lieu, les plages sont également interdites au public. Cette zone de re-végétalisation est protégée par un grillage côté piste cyclable et portes paysagères. Des panneaux de signalisation sont également apposés le long du grillage. Les entrées des portes paysagères et les plateformes en bois de contemplation restent autorisées aux promeneurs.

Article 2 : les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : ampliation du présent arrêté est adressée à chacun pour ce qui le concerne : la Commandante de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la police municipale.

Fait à Sanguinet, le 19 juin 2023.

Le Maire,



Christophe Labruyère

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°040-214002875-20230619-2023_13-AR
Publication et notification le : 30 juin 2023

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr